

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.987 du 20 novembre 2015

A. 212.907/VIII-9300

En cause : **JACOB** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par Pascal JACOB qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 25 avril 2014 par Monsieur Frank VAN MASSENHOVE, Président du Comité de direction de la partie adverse, de maintenir la mention «insuffisant» décernée pour le cycle d'évaluation 2013 [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Clémentine CAILLET, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du SPF Sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1994. Il a été engagé en tant qu'informaticien et porte le grade d'attaché A3.

2. Entre 2005 et 2010, il bénéficie d'une dispense syndicale de 100 %. À partir de 2010, il perd le bénéfice de cette dispense syndicale et est affecté à temps plein au sein de la direction générale "Indépendants".

3. Le 24 août 2010, le requérant participe à un entretien de fonctionnement au cours duquel il est question d'une "présentation de la fonction (fiche en projet) au sein de la DG indépendants".

4. Au cours d'un entretien, apparemment informel, qui a lieu deux jours plus tard avec son chef fonctionnel, Bernard VANDECAYEY, un projet relatif à sa fonction au sein de la DG Indépendants est abordé. Le requérant fait valoir ses objections quant à ce projet et quant à la suppression de sa dispense syndicale le 23 septembre 2010.

5. Par un arrêté du président du comité de direction du 14 octobre 2010, le requérant est officiellement affecté à la DG Indépendants en tant que conseiller, chargé de la réalisation d'un projet spécifique.

6. Au cours d'un entretien de fonction qui a lieu le 16 novembre 2010 avec son chef fonctionnel, il est invité à proposer d'initiative des adaptations à sa fonction telle qu'elle a été définie au cours des entretiens antérieurs.

7. Les 16 mars et 2 mai 2011, des entretiens de fonctionnement ont lieu sur la base de la description de fonction Conseiller TIC-Manager de projets (Code IIC002)-filère de métiers 17, Technologie de l'information et de la Communication (IC).

Lors de ces entretiens, les éléments suivants sont actés :

- " - l'absence de description de fonction issue de la cartographie fédérale et correspondant complètement aux spécificités de la fonction (projet) attribuée à Pascal JACOB. Ce point résulte notamment des mails échangés les 2 et 3 mai 2011 entre Bernard VANDECAYEY et Pascal JACOB, les deux intervenants reconnaissant que ces descriptions de fonction s'écartent largement de la fonction effectivement prévue pour Pascal JACOB; de commun accord cette question est alors renvoyée vers le service d'encadrement P&O;
- le désaccord de Pascal JACOB de fonctionner dans le cadre prédéfini, notamment sur base des éléments avancés par Pascal JACOB lui-même que sa disponibilité pour le service serait inférieure à 10 % et ce, compte tenu des activités déployées par lui avant cette affectation à la DG Indépendant, activités liées à son statut de délégué syndical".

8. Le 13 mars 2012, un nouvel entretien de fonction a lieu. Il résulte du rapport rédigé suite à cet entretien, en substance, que le requérant critique sa nouvelle affectation au sein de la DG Indépendants, que la description de fonction qui lui a été attribuée est celle de "Conseiller TIC-Manager de projets (code IIC002) -filère de métiers 17, Technologie de l'information et de la Communication (IC)", qu'il estime que ladite description de fonction est inadaptée car elle s'éloigne tant sur le fond que sur la forme de la fonction spécifique qu'il exercera dans les faits et qu'une description de fonction spécifique devrait dès lors lui être attribuée, que Bernard VANDECAYEY admet qu'il n'existe pas de description de fonction générique correspondant aux fonctions spécifiques du requérant mais que la description de fonction qui lui a été attribuée constitue un cadre général qui se rapproche le plus de ses fonctions spécifiques et qu'elle pourra être complétée et précisée dans un document reprenant les objectifs individuels du requérant.

Il résulte également de ce rapport que le requérant et Bernard VANDECAYEY se sont mis d'accord pour se revoir à brève échéance en vue de compléter et préciser la description de fonction en tenant compte des objectifs individuels assignés au requérant, que par ailleurs, celui-ci a réitéré ses demandes de formation en vue de se remettre à niveau en informatique, que ses demandes de formation et d'information auprès du service d'encadrement n'ont à ce jour apporté que peu de résultat, et enfin, en ce qui concerne ses activités syndicales, que la situation devra évoluer vers un meilleur équilibre pour assurer une "disponibilité effective réelle et suffisante de Pascal JACOB pour la DG Indépendants et ce bien entendu dans le respect des activités et prérogatives liées au statut de représentant syndical".

Le requérant signe ce rapport en y mentionnant son désaccord et en joignant un document comportant diverses modifications.

9. Le 29 mars 2012, un entretien de fonction et de planning a lieu entre le requérant et son chef fonctionnel. Selon ce dernier, l'objet de cet entretien consiste, dans le prolongement de l'entretien précédent du 13 mars 2012, à "définir un contour plus précis, concret et adéquat de la fonction et des tâches de Pascal JACOB au sein de la DG Indépendants, partant de la description de fonction générale et de la constatation que celle-ci couvrait incomplètement la situation spécifique présente". Il résulte du rapport rédigé suite à cet entretien que des objectifs individuels de prestation et des objectifs de développement sont assignés au requérant. Il y est encore précisé ce qui suit :

" Pascal JACOB rappelle qu'ayant parcouru la description de fonction, il ne peut que constater que les actions discutées ce jour sont loin des finalités de la fonction générique qui lui a été assignée. Il s'interroge donc de fait sur les critères d'évaluation qui seront utilisés par son chef fonctionnel pour l'évaluation des objectifs à atteindre et demande de les préciser. B. VANDECAVEY signale néanmoins que les critères qui sont repris dans la description de fonction ne seront pas ceux qui seront utilisés pour l'évaluation, rappelant en cela à la fois le caractère générique de la description de fonction et le fait que les tâches attendues sont liées à la réalisation d'un projet spécifique".

À nouveau, le requérant signe ce rapport en y mentionnant son désaccord et en joignant un document comportant diverses modifications.

10. Le 7 juin 2012, un entretien de planning a lieu entre le requérant et son chef fonctionnel. Le rapport y relatif précise que le requérant a rappelé au début de l'entretien que "les tâches qui lui sont confiées doivent se faire dans le respect de ses activités syndicales, lesquelles ont un impact sur sa disponibilité", et que la base de la discussion a porté sur des amendements et compléments au document issu du précédent entretien du 29 mars 2012.

Le requérant signe ce rapport en y mentionnant son désaccord et en joignant un document comportant diverses modifications.

11. Le 5 février 2013, le directeur général du SPF fait circuler un avis (rédigé dans les deux langues) invitant l'ensemble des collaborateurs du SPF à s'inscrire à une session de réflexion, prévue le 20 février 2013, envisagée dans le cadre du nouveau contrat d'administration pour 2014-2016 et destinée à répondre aux questions relatives à la stratégie, aux objectifs et aux projets futurs du SPF.

Le lendemain, le requérant adresse à une collaboratrice du directeur général le courriel suivant :

" Bonjour Monsieur le Directeur général,

Je m'étonne de constater que dans la version française, seule que je puisse comprendre vu mon rôle linguistique, tous les «vous» ont été remplacés par des «tu, te, etc.».

Je présume que c'est une erreur de traduction ?

Dans le cas contraire, je m'étonne de ce que je considère alors comme un manque de respect infantilisant envers les agents dans le cadre de leur travail".

12. Le 4 avril 2013, un entretien d'évaluation portant sur la période de janvier à décembre 2012 a lieu entre le requérant et son chef fonctionnel. Le rapport d'évaluation descriptif établi à cette occasion comprend le passage suivant :

" Compte tenu des constatations suivantes :

- le fait qu'une partie importante de l'année 2012 a été consacrée aux discussions relatives à la mise en place administrative de la fonction de Pascal JACOB, notamment :
 - * description de fonction
 - * objectifs de planification
- de la nécessaire adaptation de Pascal JACOB à sa nouvelle fonction et de la recherche des moyens et outils à mettre en œuvre;
- du temps qu'il a été effectivement possible pour Pascal JACOB de consacrer à cette mission compte tenu du volume de ses activités syndicales,

il n'est donc pas possible de procéder à une évaluation qualitative et/ou quantitative de manière suffisamment représentative et pertinente sur base des éléments relatifs à l'exécution par Pascal JACOB de sa mission au sein de la DG Indépendants. Au cours de cet entretien Bernard VANDECAVEY propose en conséquence à Pascal JACOB d'acter cet état des choses de manière à répondre au côté formel des cercles de développement annuels tels qu'en place au sein du SPF sécurité sociale".

13. Par un courriel du 8 avril 2013, Bernard VANDECAVEY communique au requérant l'avant-projet de document relatif à son évaluation pour 2012. Il l'informe par ailleurs qu'étant donné le caractère spécifique de sa mission au sein de la DG Indépendants (liée à un projet spécifique), il lui propose de "reconduire purement et simplement pour 2013 le document (en annexe) relatif aux objectifs et planning".

En réponse à cette dernière suggestion, le requérant lui fait savoir qu'il n'y voit aucune objection de principe.

14. Le 24 septembre 2013, un nouvel arrêté royal relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale est adopté. Les articles 45 et 46 abrogent respectivement l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense et l'arrêté royal du 15 mai 2009 fixant les modalités d'application de l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux pour le personnel administratif et technique des établissements scientifiques fédéraux.

Cet arrêté royal est publié au Moniteur belge le 4 octobre 2013 et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013, sous réserve de l'article 47 qui dispose que "les procédures de recours en cours le jour qui précède l'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuivent selon les dispositions qui étaient alors en vigueur".

15. Le 23 janvier 2014, un entretien d'évaluation portant sur la période de janvier à décembre 2013 a lieu entre le requérant et son chef fonctionnel. Le rapport d'évaluation descriptif établi à cette occasion est rédigé comme suit :

" I. ÉVALUATION DESCRIPTIVE

Rétroactes

Pascal JACOB a été affecté à la Direction générale indépendants par arrêté du Président du SPF du 14/10/2010 dans le cadre d'un projet à réaliser au sein de et pour la DG indépendants.

Dès les premiers contacts établis à la demande de Bernard VANDECAVEY avec Pascal JACOB au sujet de son entrée en service au sein de la DG indépendants, en 2010, il est apparu, sur base des éléments avancés par Pascal JACOB lui-même que sa disponibilité pour le service serait largement inférieure à 10 % et ce, compte tenu des activités déployées par lui avant cette affectation à la DG indépendants, activités liées à son statut de délégué syndical.

Compte tenu notamment de la trop faible disponibilité de Pascal JACOB au sein de cette DG, il n'a pas été possible de mettre réellement ce projet en œuvre jusqu'à présent.

Situation 2013

Cette situation a perduré au cours de la période concernée (2013)

Il y a également lieu de constater qu'au cours de la période concernée (2013), aucune tâche liée à l'exécution/mise en œuvre directe et concrète du projet n'a été effectuée/prestée. (hormis la transmission le 9/1/2013 d'un mail et annexes concernant une réunion de travail tenue début décembre 2012).

1. Objectifs de prestation

Vu l'absence de réalisation de prestation liée à la fonction au sein de la DG indépendants, le résultat doit être jugé insuffisant.

2. Développement des compétences

Pascal Jacob est en attente de l'organisation de 4 formations :

- Microsoft Visio
- Formation certifiée à la gestion de projets (IFA)
- Microsoft Project
- Cercles de développement (IFA)

Pour le surplus, l'absence de prestations effectives au sein de la DG en relation avec le projet ne permet pas d'évaluer le développement de compétences de l'agent

3. La contribution aux prestations de l'équipe

Vu l'absence de réalisation de prestation liée à la fonction au sein de la DG indépendants, le résultat doit être jugé insuffisant; le travail attendu de Pascal JACOB étant en plus un facteur bloquant en terme de mise en œuvre du projet pour la DG indépendants et les collaborateurs concernés (services de contrôle).

4. La disponibilité à l'égard des usagers du service tant internes qu'externes

L'absence de réalisation de prestation liée à la fonction au sein de la DG indépendants traduit une indisponibilité de fait pour les usagers de la DG

indépendants, en premier lieu pour ceux qui sont concernés par le projet. Cela s'entend également de l'impact sur les usagers externes.

Remarques complémentaires par rapport aux points 3 et 4 (perspective «équipe» et «usagers internes»)

Pascal JACOB ne participe pas vraiment à la vie «quotidienne» de la DG indépendants. Il n'est jamais présent à l'étage de la Finto prévu pour les services de la DG indépendants; il s'est d'initiative installé le plus souvent au niveau «-2». Au cours de 2013, Pascal JACOB a réagi par mail (06/02/2013) vis-à-vis de l'ensemble des collaborateurs de la DG suite à l'invitation qui avait été adressée par la direction générale à tous les collaborateurs (dans le cadre d'une session de réflexion à laquelle tous les collaborateurs étaient conviés) en mettant en cause un «manque de respect infantilisant envers les agents». Le mail de Pascal JACOB a suscité plusieurs réactions et a amené plusieurs collaborateurs à lui faire part de leur incompréhension. Il a également fallu lui demander de tenir compte de «certains modes de fonctionnement, entre collègues, en vigueur au sein de la DG indépendants dont celui, par exemple, de ne pas utiliser les emails ou réunions pour tenir des tribunes personnelles».

Les conclusions à tirer d'une telle situation sont celles d'un fonctionnement totalement insuffisant de Pascal JACOB au sein de la DG indépendants en ce qui concerne les tâches relatives à cette DG et au projet pour lequel il a été affecté à la DG indépendants.

Il va de soi que cette évaluation négative ne porte en aucun cas sur les autres tâches effectuées par Pascal JACOB en relation avec sa qualité de délégué syndical ni d'ailleurs sur le principe même de son activité syndicale, pas plus que de sa quantification, éléments au sujet desquels il n'appartient en aucun cas au service (DG indépendants) d'en apprécier ni la quantité ni la qualité. Il convient néanmoins d'en conclure, pour le service de la DG indépendants, que ce fonctionnement est totalement insuffisant et en contradiction avec le nécessaire équilibre entre l'effectivité et la continuité de fonction et de service et l'exercice d'une activité de délégué syndical.

II. MENTION

Insuffisant".

Le requérant signe ce rapport en y mentionnant son "total désaccord", et, le 20 février 2014, il introduit un recours contre cette mention "insuffisant" conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, tel qu'en vigueur à l'époque des faits.

16. Le 12 mars 2014, la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation auditionne le requérant et émet l'avis suivant :

" [...]

Considérant que monsieur Pascal JACOB soutient que monsieur Bernard VANDECAVEY n'est pas son supérieur hiérarchique;

Considérant qu'aucune procédure formelle particulière ne régit la désignation d'un supérieur hiérarchique, que ce rôle est la conséquence automatique du fait qu'un agent, au sens de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, a la responsabilité d'un service ou d'une équipe à laquelle est affecté l'évalué, que tel est bien le cas de monsieur VANDECAVEY, que l'objection n'est pas fondée,

Considérant que le dossier transmis par le SPF Sécurité sociale ne comprend pas de description de fonction;

Considérant que le dossier transmis par le SPF sécurité sociale comprend un document d'entretien de fonction daté du 13 mars 2012, signé le 19 avril 2012 par monsieur Pascal JACOB mais pour prise de connaissance et exprimant son désaccord, et le 26 avril 2012 par Monsieur Bernard VANDECAYEY;

Considérant que le dossier transmis par le SPF sécurité sociale contient un document «entretien de fonction et de planning», signé par monsieur Pascal JACOB le 3 juillet 2012, pour prise de connaissance et exprimant son désaccord, non signé par monsieur VANDECAYEY;

Considérant qu'aucune pièce du dossier transmis par le SPF Sécurité sociale ne contient la décision motivée, prise par un responsable, d'affecter monsieur Pascal JACOB, malgré son désaccord, à une fonction clairement identifiée et de lui assigner, malgré son désaccord, des objectifs de prestation et de développement;

Considérant que le dossier transmis par le SPF sécurité sociale ne contient pas d'entretien de planification relatif à l'année 2013;

Considérant que le dossier transmis par le SPF Sécurité sociale ne comprend pas d'entretien de fonctionnement;

Considérant que monsieur Pascal JACOB demande que soient écartés une série de pièces, parce que étrangères au dossier d'évaluation et/ou insérées dans le dossier sans qu'il en ait eu connaissance;

Considérant que les échanges de courriels relatifs à la planification des objectifs sont incomplets et doivent être écartés;

Considérant que les courriels et preuves de formation à l'Institut de Formation de l'Administration fédérale transmis par le SPF sécurité sociale sont datés des 23 et 24 février 2014 et donc postérieurs au recours introduit, et doivent être écartés;

Considérant que plusieurs documents du dossier d'évaluation de Monsieur Pascal JACOB, agent du rôle linguistique francophone, sont rédigés en néerlandais et doivent donc être écartés;

Considérant que le dossier de suivi de développement transmis par le SPF Sécurité sociale est daté de 2012 et ne concerne donc pas la période d'évaluation en objet;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale fixe de manière précise le contenu du dossier d'évaluation individuel et ne permet pas l'ajout de pièces complémentaires dans le dossier par l'Administration après envoi du dossier à la commission de recours, qu'en conséquence le rapport d'évaluation descriptif 2012 ainsi que la note concernant l'évaluation de Monsieur Pascal JACOB rédigée par Monsieur Bernard VANDECAYEY, ajoutés au dossier par le SPF sécurité sociale en date du 10 mars 2014, doivent être écartés;

Considérant qu'en l'absence de description de fonction, de rapport d'entretien de fonction concluant à un accord, de décision éventuelle d'attribution motivée d'une fonction malgré le désaccord de l'évalué, de rapport d'entretien de planification 2013, il est impossible de motiver le maintien de l'attribution de la mention «insuffisant», l'examen du dossier ne permettant pas d'apprécier si les prestations, le développement de compétence, la disponibilité à l'égard des usagers et la contribution aux prestations de l'équipe de Monsieur Pascal JACOB rencontrent

les critères définis à l'article 15 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale;

Considérant que, suite à l'examen du dossier, la Commission ne dispose pas non plus des éléments nécessaires et probants pour apprécier si les prestations, le développement de compétences, la contribution aux prestations de l'équipe et la disponibilité à l'égard des usagers de Monsieur Pascal JACOB répondent aux critères définis aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale;

Considérant que les propos tenus pendant l'audition par Monsieur Bernard VANDECAVEY et Monsieur Pascal JACOB n'apportent pas d'éléments nouveaux à la commission lui permettant de motiver l'attribution d'une mention; après avoir délibéré;

[...]

émet, à l'issue d'un vote au scrutin secret :

- à l'unanimité, l'avis de ne pas maintenir la mention d'évaluation "insuffisant";
- à l'unanimité, rejette la proposition d'émettre l'avis d'attribuer la mention d'évaluation «répond aux attentes»;
- à l'unanimité, rejette la proposition d'émettre l'avis d'attribuer la mention d'évaluation «à améliorer»;
- à 9 voix contre 1, rejette la proposition d'émettre l'avis d'attribuer la mention d'évaluation «exceptionnel»

[...]".

17. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 25 avril 2014, le président du comité de direction du SPF Sécurité sociale notifie au requérant la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale;

Vu le dossier d'évaluation;

Vu le rapport d'évaluation et la mention «insuffisant» du 7 février 2014, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

Vu le recours introduit par Monsieur Pascal JACOB le 20 février 2014, reçu le 21 février 2014;

Vu la transmission de ce recours et du dossier d'évaluation à la Commission des recours le 27 février 2014;

Vu l'avis rendu par la Commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation en date du 13 mars 2014, reçu le 1^{er} avril 2014;

Considérant que la Commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation a rendu un avis en date du 12 mars dernier;

Que l'article 31 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 prévoit que l'avis motivé de la commission de recours consiste soit en une proposition d'une autre mention, soit en une proposition de maintien de la mention attribuée;

Que l'avis rendu ne propose ni le maintien de la mention, ni l'attribution d'une autre mention;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant doit néanmoins décerner une mention dans le cas d'espèce;

Considérant qu'à la lecture du dossier, il y a lieu de constater l'absence de réalisation de prestations;

Que les objectifs de prestation fixés, pourtant clairement connus de l'intéressé, n'ont pas été réalisés;

Que les compétences nécessaires à exercer sa fonction n'ont pas été développées et qu'il ne peut plus exercer celle-ci de manière satisfaisante alors que cet objectif de développement lui avait été assigné lors de la planification;

Que la contribution aux prestations de l'équipe n'a pas été présente;

Que la disponibilité à l'égard des usagers du service a été absente, de par l'absence de réalisation de prestations;

DÉCIDE :

Article unique. De maintenir la mention «insuffisant» décernée par Monsieur Bernard VANDECAVEY pour le cycle d'évaluation 2013 de Monsieur Pascal JACOB".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de légalité, du défaut de fondement légal ou réglementaire, de la violation des articles 45 à 48 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, de la violation du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires, et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir en substance que l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013 et qu'à cette même date ont été abrogés l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense ainsi que l'arrêté royal du 15 mai 2009 fixant les modalités d'application de l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux pour le personnel administratif et technique des établissements scientifiques fédéraux; qu'il expose que la seule disposition transitoire contenue dans l'article 47 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, ne concerne que les seules procédures de recours en cours jusqu'au 31 octobre 2013; qu'il relève que la période d'évaluation ayant abouti à l'acte attaqué s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et que pour la période d'évaluation allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2013, cet arrêté royal ne pouvait donc s'appliquer à peine de lui donner un effet rétroactif, et qu'il en est de même pour les arrêtés royaux précités du 2 août 2002 et du 15 mai 2009 pour ce qui concerne la période postérieure puisqu'ils ont été abrogés à la date du 1^{er} novembre 2013 sans aucune disposition transitoire; qu'il

opère un parallèle avec la disposition transitoire qui était contenue dans l'article 12 de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, qui visait expressément les "périodes d'évaluation en cours le jour qui précède l'entrée en vigueur"; qu'il réplique qu'une règle claire ne doit pas être interprétée mais simplement appliquée, et que dans la mesure où l'arrêté royal précité du 24 septembre 2013 a abrogé les arrêtés royaux précités du 2 août 2002 et du 15 mai 2009 sans contenir de disposition transitoire, le nouvel arrêté royal entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013 ne peut fonder une évaluation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} novembre 2013; qu'il ajoute que les actes préparatoires établis sous l'empire de l'arrêté royal précité du 2 août 2002 ne peuvent plus être pris en considération pour une évaluation réalisée à un moment où il a cessé d'être en vigueur; qu'il soutient encore, à titre subsidiaire, que les deux procédures prescrites respectivement par l'arrêté royal du 2 août 2002 et par l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précités, ne sont pas compatibles en sorte qu'une évaluation entamée sous l'empire du premier ne pouvait être clôturée en observant les dispositions du second; qu'il relève à cet égard l'existence de garanties procédurales distinctes, telles que, d'une part, l'auto-évaluation prévue dans l'arrêté royal du 2 août 2002 que l'on ne retrouve plus dans l'arrêté royal du 24 septembre 2013, et, d'autre part, des règles nouvelles relatives à la description de fonction prévues dans l'arrêté royal du 24 septembre 2013 qui n'étaient pas prévues dans ledit arrêté royal du 2 août 2002; qu'il indique encore que les articles 13 à 16 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, prévoient que l'agent est évalué en fonction de ses objectifs de prestation et en fonction des objectifs assignés lors de l'entretien de planification, alors que l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, ne prévoyait ni objectif de prestation ni entretien de planification; qu'il se réfère à cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse répond qu'il résulte de la volonté exprimée dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, combinée au principe de l'"interprétation utile des actes réglementaires", que l'intention du Roi n'était ni de créer ni même de tolérer un vide juridique dans les périodes d'évaluation; qu'elle précise qu'il faut distinguer, dans ledit arrêté royal du 24 septembre 2013, les règles de procédure des règles de fond, et qu'en ce qui concerne les premières, elles sont, en l'absence de dispositions contraires et sauf pour ce qui concerne l'article 47 relatif aux procédures de recours en cours, d'application immédiate par analogie avec l'article 3 du Code judiciaire; qu'elle considère qu'en ce qui concerne les règles de fond, elles sont, à défaut de précision contraire dans le texte les instituant, applicables aux nouvelles situations ainsi qu'aux effets futurs des situations en cours conformément à l'article 2 du Code civil; qu'elle indique en conséquence que l'arrêté royal du 2 août 2002, précité, a été d'application aux procédures d'évaluation en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2013, et qu'à partir de

cette date c'est l'arrêté royal du 24 septembre 2013 qui a régi les procédures d'évaluation en cours, en sorte qu'il n'y a eu aucun vide juridique; qu'elle conclut que, contrairement à ce que soutient le requérant, le nouveau régime d'évaluation n'a pas été appliqué pour une période antérieure au 1^{er} novembre 2013 et que les arrêtés royaux des 2 août 2002 et 24 septembre 2013 ont été successivement appliqués conformément à leur champ d'application ratione temporis respectif; qu'elle n'a pas déposé de dernier mémoire à l'appui de sa demande de poursuite de la procédure;

Considérant que l'acte attaqué porte sur l'évaluation du requérant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013; qu'il ressort de son préambule qu'il est exclusivement fondé sur "l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale"; que ce fondement exclusif ressort encore du renvoi exprès et sans nuance quant à la période d'évaluation à des notions spécifiquement instituées par ledit arrêté royal mais inexistantes sous l'empire des réglementations antérieures cristallisées par les arrêtés royaux des 2 août 2002 et 15 mai 2009, précités, comme les "objectifs de prestation", les "objectifs de développement", la "planification", la "contribution aux prestations de l'équipe", et la "disponibilité à l'égard des usagers du service public"; que l'arrêté royal du 24 septembre 2013, précité, n'est toutefois entré en vigueur que le 1^{er} novembre 2013; qu'en motivant l'acte attaqué par le non-respect de notions spécifiquement instituées par ledit arrêté royal pour la période d'évaluation du 1^{er} janvier au 31 octobre 2013, l'acte attaqué confère à cet arrêté royal une portée rétroactive au mépris du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique et exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli; que le premier moyen est fondé;

Considérant que le second moyen, à le supposer fondé, ne pourrait aboutir à une annulation plus étendue;

Considérant que, par un courrier du 20 octobre 2015, le conseil du requérant a adressé au Conseil d'État une note de liquidation des dépens au terme de laquelle il sollicite l'octroi de l'indemnité de procédure minimale; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du président du comité de direction du Service public fédéral Sécurité sociale du 25 avril 2014 de maintenir la mention "insuffisant" attribuée à Pascal JACOB pour le cycle d'évaluation 2013.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est octroyée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.